

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-six, le mardi 17 février, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 05 février 2026

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 16 - votants 17

Présents : BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie – CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie – DEJY Guillaume – DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie – FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien – GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : M FIORONI Stéphane - M. MOULIN Dominique

Pouvoirs de : M. DERAMBURE Reynald à M. CHARPIOT François

Secrétaire de séance : BERARD Maxime

OBJET : Mise en œuvre du congé de transition professionnelle

N°20260217-26

Rapporteur : Mme Le Maire

Annexe : Néant

Synthèse et exposé des motifs

Madame le Maire indique que le congé de transition professionnelle permet aux agents de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation de 120 heures au moins pour obtenir une certification professionnelle, ou de 70 heures au moins pour accompagner et conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Le congé de transition professionnelle est ouvert aux agents mentionnés à l'article L422-3 du code général de la fonction publique, qui vise expressément :

- Les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4 (niveau baccalauréat) ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- Les travailleurs mentionnés à l'article L5212-13 du code du travail (à l'exception des bénéficiaires des emplois réservés) ;
- L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin traitant compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Madame le maire ayant exposé les motifs conduisant au nouveau montage financier de la présente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1 et L1111-2 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L422-3 ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la prise en charge des frais afférents à l'utilisation du congé de transition professionnelle ;

VU l'impossibilité matérielle de réunir le Comité Social Territorial au sein de la mairie de Guillestre, le quorum des représentants du collège des agents ne pouvant être atteint ;

VU l'avis du bureau municipal du 9 février 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** les modalités de mobilisation du congé de transition professionnelle sur la base des principes suivants :
 - o Plafond de participation de la commune de Guillestre par action de formation = 1000 €
 - o Les frais de déplacement, péage, parking et repas relatifs à l'action de formation sont à la charge de l'agent
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes mesures permettant la mise en place de ces modalités relatives au congé de transition professionnelle pour les agents qui en feraient la demande.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 19 février 2026,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 23 FEV. 2026
Publié le : 23 FEV. 2026

